

Collection
MENTION

Droit

Droit administratif et institutions administratives

ALAIN-SERGE MESCHERIAKOFF

Annexe 2

La hiérarchie des actes administratifs

Il existe une hiérarchie des actes administratifs, qui reflète la hiérarchie des autorités administratives compétentes pour les prendre. On distingue :

- les décrets pris par le gouvernement, pour les plus importants d'entre eux en Conseil des ministres, parfois après avis obligatoire du Conseil d'État ;
- les décrets pris par le Président de la République (la plupart de ces décrets ne sont pas des actes administratifs, mais des actes dits *de gouvernement*, car ils concernent les relations entre les gouvernants, telle la convocation des électeurs pour un référendum ou la réunion du Parlement en session extraordinaire) ou le Premier ministre ;
- les arrêtés pris par les autres autorités administratives (ministres, préfets, autorité décentralisée).

Ces actes sont pris en forme solennelle, mais il existe également des décisions administratives en forme non solennelle, telles que des lettres adressées aux administrés destinataires.

On distingue les *actes réglementaires d'application générale et impersonnelle* et les *actes non réglementaires individuels ou collectifs* (une liste d'admis à un concours, par exemple). Ces deux catégories d'actes obéissent à des régimes juridiques différents. Les premiers doivent être publiés, les seconds notifiés à leurs destinataires.